

Décision n° 01–967 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 octobre 2001 transférant des ressources en numérotation à la société Kaptech

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation;

Vu l’arrêté du 19 septembre 2000 autorisant la société Kaptech à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–833 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. ;

Vu la décision n° 99–72 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 modifiant les décisions n° 97–60 en date du 26 mars 1997 et n° 97–326 en date du 1^{er} octobre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société d’exploitation du Téléport Marseille Provence S.A. et portant transfert de ces ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. ;

Vu la décision n° 99–448 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. ;

Vu la décision n° 99–553 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. ;

Vu la décision n° 99–614 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. ;

Vu la demande de la société Kaptech reçue le 12 septembre 2001 ;

Vu la demande de la société RSL COM France S.A. reçue le 12 septembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 10 octobre 2001 ;

Décide :

Article 1er – À compter du 1^{er} janvier 2002, l’attribution des numéros indiqués en annexe est transférée à la société Kaptech (Siren : 400 933 578) pour les mêmes services correspondants.

Article 2 – La société Kaptech acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Kaptech adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2001

Le Président
Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 01-967 transférant des ressources en numérotation à la société Kaptech

Numéros de la forme	Décision d'attribution à RSL COM France	Date
3066	98-833	7-10-1998
04 88 00 MC DU	99-72	27-1-1999
04 88 01 MC DU	99-72	27-1-1999
01 72 95 MC DU	99-448	2-6-1999
01 72 96 MC DU	99-448	2-6-1999
01 72 97 MC DU	99-448	2-6-1999
01 72 98 MC DU	99-448	2-6-1999
01 72 99 MC DU	99-448	2-6-1999
03 45 67 MC DU	99-448	2-6-1999
03 51 15 MC DU	99-448	2-6-1999
03 59 61 MC DU	99-448	2-6-1999
04 26 61 MC DU	99-448	2-6-1999

04 89 98 MC DU	99-448	2-6-1999
08 00 73 MC DU	99-553	30-6-1999
08 11 21 MC DU	99-614	23-7-1999
08 20 70 MC DU	99-614	23-7-1999
08 21 25 MC DU	99-614	23-7-1999
08 25 65 MC DU	99-614	23-7-1999
08 90 45 MC DU	99-614	23-7-1999
08 91 19 MC DU	99-614	23-7-1999
08 91 81 MC DU	99-614	23-7-1999
08 92 29 MC DU	99-614	23-7-1999
08 93 83 MC DU	99-614	23-7-1999
08 97 40 MC DU	99-614	23-7-1999
08 97 47 MC DU	99-614	23-7-1999
08 98 84 MC DU	99-614	23-7-1999